

VD_OMNI BO.2021.0002 vom 20. Juli 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-07-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2021.0002

FR: VD_OMNI BO.2021.0002 du 20 juillet 2021

IT: VD_OMNI BO.2021.0002 del 20 luglio 2021

Regeste

A. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Bourse d'études refusée au motif que le recourant a déjà atteint la durée maximale absolue de dix années de formation postobligatoire et qu'il ne remplit aucun des motifs de dérogation prévus à l'art. 18 al. 2 LAEF. Par ailleurs, le recourant ayant débuté sa formation auprès de la HEP du canton de Vaud en août 2020, il ne peut se prévaloir de l'art. 18 al. 1 bis LAEF, entré en vigueur le 1er mars 2021, qui prévoit la possibilité de déroger à la durée totale de dix années de formation postobligatoire afin de tenir compte des mesures prises au printemps 2020 par les institutions académiques en lien avec le COVID-19 sur la durée du parcours complet de l'étudiant-e. Le grief de la violation de l'égalité de traitement n'est pas fondé puisque la prise en compte des années d'études indépendamment des motifs pour lesquels l'étudiant-e concerné-e n'effectue pas une année de formation complète permet de mettre tous les requérants sur un pied d'égalité. Enfin, le recourant n'ayant pas le statut d'indépendant au sens de l'art. 28 al. 1 LAEF, c'est à juste titre que l'OCBE a refusé de lui accorder un prêt d'études. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), la CDAP connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions sur réclamation rendues par l'OCBE. b) Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (art. 95 LPA-VD), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1, 95 et 99 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 42 al. 2 de la loi vaudoise du 1er juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle [LAEF; BLV 416.11]), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Lorsque le requérant invoque un des motifs justifiant l'exception visée par l'article 18, alinéa 2, de la loi, la durée absolue est prolongée des seules années liées au motif invoqué.

E. 3

Au-delà de la durée absolue et en cas de circonstances particulières intervenues durant le parcours de formation, une allocation sous forme de prêt peut être octroyée, sur préavis du bureau de la commission.

E. 4

Lorsque le requérant ne dispose pas d'une première formation donnant accès à un métier, quatre années consécutives durant lesquelles il a exercé une activité lucrative garantissant l'indépendance financière, au sens de l'alinéa 3, valent première formation." Concernant le critère de l'indépendance financière et spécifiquement la notion d'activité lucrative suffisante, l'annexe au RLAEF, valable pour l'année de formation 2020/2021, prévoit en outre au chiffre 3.1 que: "Pour se prévaloir de son indépendance financière, le requérant doit pouvoir justifier d'une activité lucrative suffisante pour couvrir ses charges normales de base telles que déterminées au point 1.1.2 [...]. L'exercice d'une activité lucrative suffisante doit être attesté notamment par une taxation fiscale, par la production de fiches de salaire ou, à défaut, des relevés bancaires." Les charges normales de base comprennent notamment le logement, l'entretien et l'intégration sociale. Elles sont établies de manière forfaitaire selon un barème tenant compte de la composition de la famille et du lieu de domicile (art. 29 al. 2 LAEF; 34 al. 2 RLAEF). Si le requérant est partiellement indépendant ou indépendant, ses charges normales de base sont déterminées indépendamment de celles de ses parents (art. 24 al. 2 RLAEF). b) Dans le cas d'espèce, il s'agit donc de déterminer si le recourant peut se prévaloir du statut d'indépendant au sens de l'art. 28 al. 1 LAEF. aa) Le recourant était âgé de 26 ans au moment où il a formé la demande de bourse litigieuse, de sorte qu'il remplit la première condition posée par l'art. 28 al. 1 LAEF. bb) S'agissant de la deuxième condition, portant sur l'acquisition d'une première formation donnant accès à un métier, ou alternativement, sur l'exercice d'une activité lucrative pendant quatre ans assurant l'indépendance financière, il résulte du cursus du recourant qu'elle est remplie puisque celui-ci a obtenu un Bachelor en lettres et sciences humaines qui lui permettait déjà d'exercer une activité professionnelle dans des secteurs tels que la traduction, l'interprétation, le journalisme, l'édition. cc) S'agissant de la troisième condition, portant sur l'exercice d'une activité lucrative pendant deux ans sans interruption garantissant l'indépendance financière avant de commencer la formation pour laquelle la bourse a été sollicitée, il résulte que celle-ci n'est pas remplie. Le recourant a été en formation depuis août 2009 (Gymnase). S'il a certes œuvré comme agent de sécurité (du 1^{er} mai 2017 au 1^{er} juillet 2017), moniteur de ski et snowboard (du 1^{er} décembre 2017 au 1^{er} mars 2018), moniteur de camp polysportif (juillet 2018) et auxiliaire garde-bains (juin 2020), il n'a toutefois pas exercé ces activités de manière ininterrompue durant deux ans. Par ailleurs, compte tenu du fait qu'il s'agissait d'activités ponctuelles, celles-ci ne lui procuraient pas un salaire annuel lui permettant de couvrir ses charges normales de base au sens de l'art. 33 RLAEF (21'120 fr. par an selon le ch. 1.1.2 de l'annexe au RLAEF). Partant, c'est à bon droit que l'autorité intimée a considéré que le recourant n'avait pas acquis son indépendance financière au sens de l'art. 28 al. 1 LAEF, à la suite de l'obtention de son Bachelor en lettres et sciences humaines, avant d'entamer sa formation complémentaire auprès de la HEP du canton de Vaud. On relèvera encore que la notion d'indépendance financière définie dans la LAEF est propre au droit public cantonal et ne se réfère pas à l'art. 277 al. 2 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210), disposition de droit privé fédéral qui fonde l'obligation des parents à l'égard des enfants. Il importe peu dès lors que les parents du recourant ne seraient plus tenus de contribuer à son entretien en vertu des dispositions du droit civil. Il n'appartient pour le surplus pas aux autorités ou juridictions administratives d'examiner si les circonstances permettent toujours d'exiger des parents qu'ils subviennent à l'entretien de leur enfant majeur (cf. parmi d'autres arrêts CDAP BO.2019.0017 du 12 septembre 2019 consid. 3c in fine; BO.2018.0009 du 12 février 2019 consid.4b/aa;

BO.2016.0004 du 2 août 2016 consid. 4a; BO.2015.0023 du 3 août 2015 consid. 2b).

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision sur réclamation de l'OCBE confirmée. Vu le sort de la cause, les frais de justice, arrêtés à 100 fr., sont mis à la charge du recourant (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD; art. 4 al. 1 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.